



ARRETE
INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LA PLACE LEMERCIER

N° DM/WB/DQ/164/2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TOUQUES,

Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à L 2213-5 du CGCT,

Vu la demande de l'Association « TOUQUES EN FETE » d'organiser **une brocante tous les 3^{ème} dimanches du mois (sauf au mois de Juin, cette dernière aura lieu le 14 et non le 21, jour de la Fête de la Musique). A savoir les 18 Janvier, 15 Février, 15 Mars, 19 Avril, 17 Mai, 14 Juin, 19 Juillet, 16 Août, 20 Septembre, 18 Octobre et 15 Novembre 2026 .**

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et de favoriser les animations locales,

ARRETE

Article 1 : La Municipalité autorise l'Association « TOUQUES EN FETE » à utiliser la Place Lemercier et la Halle pour la Brocante des dimanches de Janvier à Novembre 2026.

Article 2 : La Place Lemercier sera interdite :

- Au stationnement du samedi 21h au dimanche 20h.
- À la circulation le dimanche de 6h à 20h.

Article 3 : L'organisateur, lorsqu'il posera les barrières de sécurité, fera en sorte de laisser un espace suffisant côté rue Louvel et Brière pour que des véhicules puissent s'y stationner temporairement.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra donner lieu à l'enlèvement immédiat du véhicule considéré comme gênant.

Article 5 : Une signalisation sera mise en place pour assurer l'information des usagers, au moyen de barrières et de panneaux signalétiques.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et notifié aux délégataires :

- L'Association « TOUQUES EN FETE »,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application. Madame la Commissaire de Police de Deauville/Trouville Sur Mer,
- Le Lieutenant de la Caserne des Pompiers de Touques,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Touques,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application

Article 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois suivant la publication de la décision.

Fait à Touques, le 9 Décembre 2025.

LE MAIRE,

David MULLER

